



45COM

unesco

Convention du  
patrimoine mondial

## AMENDEMENT/PROPOSITION

Point de l'Ordre du jour	7B. État de conservation de biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
Projet de décision	45 COM 7B.34
Soumis par la Délégation de...	NIGERIA
Co-auteur(s) (le cas échéant)	ETHIOPIE
Date de soumission	7/09/2023

### TEXTE

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.1**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Remercie l'État partie d'avoir invité et facilité la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien qui a eu lieu en février-mars 2022, et demande à l'État partie à commencer à mettre en œuvre sans délai les recommandations de la mission ;
4. Se réjouit du fait que l'État partie réaffirme son autorité sur le bien et des mesures qui continuent d'être prises pour éviter le développement et l'empiètement illégaux à l'intérieur du bien ;
5. Accueille en outre favorablement l'engagement continu de l'État partie à réviser l'accord cadre de 2017 entre l'UNESCO et le Bénin, lequel comprend un projet d'envergure pour le « Renforcement, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel et historique matériel et immatériel du Bénin », projet qui renforcera les capacités des professionnels en matière de protection et de promotion du bien tout en apportant un appui technique

et scientifique à l'aménagement du nouveau musée et à la promotion du tourisme durable ;

6. Note que des mesures requises d'urgence afin d'améliorer la gouvernance et la gestion financière, sont envisagées, et encourage en particulier l'État partie à fusionner la gestion du bien et du musée pour s'assurer que la conservation et la présentation des palais, leur histoire et leur symbolique soient renforcées par le projet de musée plutôt que d'y être subordonnées ;

7. Note également qu'un plan de gestion global des risques et sinistres sur le bien est prévu pour 2022 et que des mesures de protection contre les incendies sont conçues et seront mises en œuvre dans le cadre du programme de l'Agence Nationale ~~de promotion~~ des patrimoines ~~et de développement du tourisme~~ touristiques (ANPT) de l'année en cours ;

7.8. Apprécie que l'Etat partie ait prévu dans le projet Accord cadre restructuré, l'actualisation du Plan de gestion en vue de prendre en compte les mesures identifiées pour la sécurité-sûreté du bien et du et demande qu'il soit intégré dans le plan de gestion du site de manière à prendre en considération le bien et le nouveau musée qu'il renferme ;

8.9. Accueille également avec satisfaction les modifications proposées dans les conceptions du nouveau musée, comme demandé par le Comité pour le rendre moins dominant de sorte que la cour des Amazones reste intelligible en tant que grand espace ouvert cérémoniel, et tout en reconnaissant la compréhension unanime à laquelle sont parvenues toutes les communautés locales d'Abomey pour qui la cour des Amazones symbolise le lien entre les différentes familles royales en soutenant l'unité communautaire et la cohésion sociale, prend note de la confirmation par la mission de suivi réactif de 2022 qu'en dépit du champ d'occupation réduit de la cour des Amazones, l'espace continuerait d'offrir une bonne lisibilité et circulation entre les palais et permettrait aux communautés locales et aux familles royales de poursuivre la tenue des cérémonies traditionnelles ;

9.10. Note en outre qu'il est nécessaire de recueillir plus d'informations sur le projet de musée de manière à éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également qu'un plan intégré concernant le traitement de la surface de la cour des Amazones, les matériaux à utiliser, les liens fonctionnels entre les différents espaces, l'accès des visiteurs, le scénario et la scénographie de l'exposition, la programmation culturelle et scientifique, ainsi que le calendrier détaillé de sa mise en œuvre soient établis et partagés dès que possible avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour considération, y compris les mesures d'atténuation appropriées identifiées avec un plan révisé du musée ~~assorti d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) révisée qui se base clairement sur les attributs détaillés de la VUE,~~ avant d'entamer les travaux de construction dont l'exécution est prévue en 2023 et 2024 ;

10. Se félicite en outre du lien entre le projet de musée tel qu'il figure dans l'EIP, mais note que le projet de restauration proposé couvre seulement quatre palais sur les dix que renferme le bien et regrette que malgré l'avancée considérable du projet de musée développé au cours des deux dernières années, le travail n'ait pas commencé jusqu'à présent concernant l'élaboration du plan de rétablissement/conservation des palais qui aura pour objet de préserver leur authenticité et leur intégrité extrêmement vulnérables

- ;
11. Réitère sa demande de couverture des dix palais du bien dans le projet de restauration, et non uniquement des palais officiels ou des parties qui pourraient être accessibles au public ;
  12. Réitère également sa demande d'élaboration d'un plan de rétablissement/conservation spécifique des dix palais et d'un avant-projet assorti d'un programme de restauration et de conservation réalisable par étapes, fondé sur des enquêtes et recherches adéquates de façon à établir une base de référence qui servira à mesurer les progrès accomplis, sans oublier de soumettre cet avant-projet au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant le début des travaux ;
  13. Note avec préoccupation que préalablement à la rédaction du plan de rétablissement/conservation, il est indiqué que l'ANPT lancera un programme de travaux de réhabilitation de quatre palais en 2022, et demande par conséquent à l'État partie d'accélérer le développement des grandes lignes du plan de rétablissement/conservation, y compris d'une approche par étapes pour son approbation par le Comité du patrimoine mondial ;
  14. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.